

Contrôle des connaissances et modalités d'obtention du diplôme d'ingénieur ISBS-Paris Spécialité BioSciences

Le contrôle des connaissances est défini par le présent document pour l'ensemble de l'année universitaire en cours, après agrément par l'équipe de direction de la formation ISBS-Paris et validation par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'UPEC. Ce document a été préalablement défini en concertation avec les enseignants responsables des ECUE. Une fois voté par les différents conseils, aucune modification ne peut lui être apportée pour l'année universitaire en cours.

► *Evaluation des connaissances de la formation d'ingénieur ISBS*

Pour l'année universitaire 2012/2013, l'ISBS évalue l'ensemble de ces enseignements au moyen de la généralisation du contrôle continu des connaissances. Chaque ECUE fait l'objet d'une évaluation et suit ce mode de contrôle des connaissances. Cette évaluation peut prendre différentes formes en fonction du type d'enseignement dispensé : contrôles écrits ou oraux, rapports ou comptes-rendus de travaux pratiques (TP), etc. Sauf exception, chaque ECUE se termine par un contrôle terminal portant sur l'ensemble de l'enseignement.

Une note moyenne de l'ECUE est calculée à partir des résultats obtenus aux différents contrôles pondérés par les coefficients associés à chacun de ces contrôles. Une note obtenue en TP est conservée d'une session d'examen sur l'autre pour une même année universitaire. Une note de TP supérieure ou égale à 10 est conservée pour toute la scolarité.

Un ECUE est validé et conservé si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20. Pour chaque ECUE, un certain nombre de crédits (ECTS) est alloué en fonction du volume horaire consacré à cet enseignement et du travail personnel fourni par l'élève.

La note de l'UE est calculée à partir des notes obtenues dans les ECUE pondérées par leur nombre d'ECTS. La validation de l'UE est acquise si cette moyenne pondérée est supérieure ou égale à 10/20 et si la note de chaque ECUE de l'UE est supérieure ou égale à 7/20.

A l'issue de chaque semestre, le jury se réunit pour examiner les résultats obtenus par les élèves et valider les ECUE et les UE obtenus. Un ECUE ou une UE validé reste acquis pendant toute la scolarité au sein de la formation d'ingénieur ISBS.

La moyenne générale est calculée à partir de la moyenne des UE obtenues, pondérées par le nombre total des ECTS de ces UE.

Les élèves peuvent demander à être dispensés du stage d'exécution (stage de fin de 1^{ère} année). Ils doivent déposer un dossier de dispense à la scolarité de la formation d'ingénieur dans les délais fixés par le directeur de la formation. Une commission composée du responsable des stages et du directeur de la formation d'ingénieur délivrera ou non les dispenses.

► **Modalités de passage en année supérieure**

Le passage dans l'année supérieure est acquis de droit aux élèves ayant validé toutes les UE de l'année en cours.

Sauf décision contraire du pré-jury de fin d'année¹, les élèves n'ayant jamais redoublé et ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 8/20 doivent redoubler leur année pour les UE manquantes et ne sont pas autorisés à se présenter à la seconde session d'examen².

Sauf décision contraire du pré-jury de fin d'année¹, les élèves ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année supérieure ou égale à 8/20 et n'ayant pas validé toutes les UE sont renvoyés à la seconde session d'examen pour les ECUE manquants des UE non validées. Dans ce cas, les ECUE dont les notes sont inférieures à 10/20 doivent être repassées en seconde session d'examen, à l'exception de la note de TP.

Sauf décision contraire du jury de seconde session³, les élèves n'ayant jamais redoublé et ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20 doivent redoubler leur année pour les ECUE manquants des UE non validés.

Le jury de seconde session peut prononcer l'exclusion des élèves non redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année inférieure à 8/20 ou des élèves redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année inférieure à 10/20.

Le jury de seconde session peut autoriser les élèves à passer en année supérieure « en conditionnelle » (autorisation d'inscription en année supérieure avec des UE non validées). Dans ce cas, les élèves admis « en conditionnelle » doivent repasser les ECUE manquants des UE non validées de l'année précédente au plus tard à la seconde session d'examen de l'année suivante.

Les modalités d'exclusion, de redoublement et d'autorisation à se présenter à la seconde session d'examen sont fixées par le jury.

► **Choix des options de troisième année**

Une liste d'admission dans les options électives est établie par le jury de fin de deuxième année suivant le classement des élèves, le nombre de places

disponibles dans chaque option élective et l'avis des responsables des options électives.

Une liste d'admission complémentaire dans les options électives sera établie par le jury de septembre suivant le classement des élèves, obtenu à partir de la moyenne des UE de deuxième année, le nombre de places restantes dans chaque option élective et l'avis des responsables des options électives.

► *Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur*

Les élèves ayant satisfait aux conditions ci-dessous obtiennent le diplôme d'ingénieur:

- ✿ avoir validé toutes les UE prévues dans la formation. A noter que les modalités de validation des UE de troisième année sont identiques à celles des années antérieures,
- ✿ avoir une maîtrise suffisante de la langue anglaise attestée par une instance compétente indépendante (niveau B2 ou TOEIC 750).

Les élèves n'ayant pas satisfait à ces conditions n'obtiennent pas le diplôme.

Pour les élèves recrutés et admis directement en deuxième année (concours sur titre), les modalités de contrôle et d'attribution du diplôme sont les mêmes.

Les élèves qui effectueront un semestre ou une année dans un autre établissement doivent communiquer les résultats obtenus à la scolarité de la formation d'ingénieur dans un délai suffisant pour que les résultats puissent être examinés par les enseignants de la formation. Pour obtenir le diplôme d'ingénieur, ces résultats doivent être validés par le jury.

Le pré-jury de troisième année⁴ définit, le cas échéant, les conditions des épreuves de seconde session d'examen, de redoublement ou d'exclusion.

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur⁵ se réunit en fin de troisième année.

Un seul redoublement peut être autorisé durant toute la scolarité de l'élève.

¹ Le pré-jury de fin d'année se réunit au mois de juillet (1^{ère} année) et mai (2^{ème} année)

² La seconde session d'examen a lieu au mois de septembre

³ Le jury de seconde session d'examen se réunit au mois de septembre

⁴ Le pré-jury de 3^{ème} année se réunit au mois de février

⁵ Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur se réunit au mois d'octobre